

**AUREA**

Société anonyme au capital de 11 511 518,4 €, divisé en 9 592 932 actions de 1,2 € chacune.  
Siège social : 3, avenue Bertie-Albrecht, 75008 Paris.  
562 122 226 R.C.S. Paris.

**Avis de réunion valant avis de convocation**

Les actionnaires d'Auréa sont convoqués sur première convocation, le 24 juin 2005 à 11 heures au 3, avenue Bertie-Albrecht, 75008 Paris, en assemblée générale mixte à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour exposé ci-après.

Dans l'hypothèse où cette assemblée ne pourrait se tenir faute de quorum, les actionnaires seront donc à nouveau et en pareil cas, convoqués pour le 4 juillet 2005 à 11 heures au 3, avenue Bertie-Albrecht, 75008 Paris.

***Ordre du jour.***

- Rapport de gestion du conseil d'administration et rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés d'Auréa de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;
- Rapport spécial du président directeur général sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil et sur les procédures de contrôle interne et rapport spécial des commissaires aux comptes sur ce rapport ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.

Compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;
- Résultat de l'exercice-affectation ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;
- Approbation des conventions réglementées .

Compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Modifications statutaires par la création d'un droit de vote double attaché aux actions nominatives.

Compétence de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire :

- Pouvoirs pour formalités.

**Projet de résolutions****I. — Compétence de l'assemblée générale ordinaire.**

Première résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration, du rapport spécial du président directeur général, du rapport spécial des commissaires aux comptes sur ce rapport et du rapport général des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2004 approuvé, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par une perte de 107 725,15 €.

Elle approuve spécialement le montant des charges non déductibles (article L. 39-4 du Code général des impôts) mentionné dans les comptes présentés par le conseil d'administration. L'assemblée approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle donne, en conséquence, aux administrateurs quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration, décide d'affecter la perte nette comptable de l'exercice au compte report à nouveau.

Conformément à la loi, l'assemblée constate que le dividende des trois derniers exercices a été fixé comme suit :

	2001	2002	2003
Dividende net	0	0	0
Avoir fiscal	0	0	0
Revenu global	0	0	0

Troisième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2004, approuve les comptes consolidés de cet exercice faisant ressortir un bénéfice net de 404 K€.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, et approuve lesdites conventions séparément et notamment :

- Convention de domiciliation entre Financière 97 et la société ;
- Convention de compte courant entre Financière 97 et la société ;
- Convention de management de la Cie Française Eco Huile par la société.

## II. — Compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du conseil d'administration, décide de créer un droit de vote double de celui conféré aux actions au porteur, attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire, à la fin de l'année civile précédant la date de réunion de l'assemblée considérée et de modifier en conséquence l'article 9 des statuts de la société de la façon suivante en insérant après le troisième alinéa, les dispositions suivantes :

« Un droit de vote double de celui conféré aux actions au porteur est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire, à la fin de l'année civile précédant la date de réunion de l'assemblée considérée.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est également conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Ce droit de vote double cessera de plein droit d'être attaché à toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert en propriété.

En cas de cession par un actionnaire d'une partie des actions nominatives de la société qu'il détient, seront réputées, cédées, les actions nominatives acquises le plus récemment.

Néanmoins, conservera le droit acquis ou n'interrompra pas le délai de deux ans ci-dessus fixé tout transfert du nominatif au nominatif par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

La liste des actions nominatives bénéficiant du droit de vote double est dressée par le bureau de l'assemblée. »

### **III. — Compétence de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire.**

Sixième résolution. — L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées mixtes, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit portée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscriptions de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Les actionnaires désirant soumettre à cette assemblée des projets complémentaires de résolution devront en adresser la demande au siège social dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis, dans les conditions légales et réglementaires. Ils devront justifier de leur qualité en précisant soit qu'ils sont titulaires d'actions nominatives, soit qu'ils sont titulaires d'actions au porteur, qu'ils ont déposé au siège social ou à Natexis Banques Populaires, services financiers, émetteur, 10-12, avenue Winston-Churchill, 94677 Charenton-le-Pont, l'attestation d'immobilisation de leur titre délivrées par l'intermédiaire financier habilité.

Pour pouvoir assister ou se faire représenter à l'assemblée :

— Les propriétaires d'actions nominatives devront être inscrits sur les registres de la société cinq jours au moins avant la réunion ;

— Les propriétaires d'actions au porteur devront avoir déposé au siège social dans ce même délai l'attestation d'immobilisation de leurs titres.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, un formulaire de vote par correspondance sera remis ou adressé à tout actionnaire qui en aura fait la demande.

Cette demande devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée au siège social. Elle devra parvenir à la société au plus tard six jours avant la date de réunion.

*Le président du conseil d'administration.*

**86300**